



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**FICHE n°3 - RÈGLES RELATIVES A LA CONVOCATION
ET AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

Date de mise à jour : le 16 avril 2024.

SOMMAIRE

Propos introductifs.....	2
I. La convocation.....	2
A) Les autorités habilitées à convoquer.....	2
B) Forme et contenu de la convocation.....	3
C) Délais de convocation.....	3
D) Publicité de la convocation.....	5
II. Le quorum.....	5
III. Le lieu de réunion.....	5
A) Règles générales.....	5
B) Cas particulier de la réunion en visioconférence (EPCI et syndicats mixtes).....	6
IV. La tenue de la réunion.....	7
V. L'ordre du jour.....	7

Propos introductifs

Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du maire ([article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales – CGCT](#), [article L.2121-10 du CGCT](#)). Par ailleurs, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile ([article L.2121-9 du CGCT](#)).

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. À cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant ([article L.5211-11 du CGCT](#), **applicable aux syndicats mixtes fermés** par renvoi général de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)).

I. La convocation

Toute séance du conseil municipal doit être précédée d'une convocation adressée aux membres du conseil municipal par le maire. Cette convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée ([article L.2121-10 du CGCT](#)). Cette disposition est rendue **applicable aux EPCI et aux syndicats mixtes fermés** par renvoi général des articles [L.5211-1](#) et [L.5711-1 du CGCT](#).

A) Les autorités habilitées à convoquer

Toute convocation est faite par le **maire**, le **président de l'EPCI** ou **du syndicat mixte fermé**. Toutefois, un adjoint au maire peut convoquer le conseil municipal lorsqu'il remplace le maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement ([article L.2122-17 du CGCT](#)). Il en est de même s'agissant des vice-présidents au sein **d'un EPCI** ou **d'un syndicat mixte fermé** (par renvoi général des articles [L.5211-2](#) et [L.5711-1 du CGCT](#)).

Cas particuliers :

* dès lors que [l'article L.2122-15 du CGCT](#) prévoit que le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, la convocation à la réunion d'installation du conseil suivant le renouvellement général est envoyée par le maire sortant (Conseil d'État, 22 mars 1909, élection d'Irissary, citée à l'annexe de la [circulaire interministérielle du 17 mars 2020](#)), et ce, même s'il n'est pas réélu conseiller municipal de la commune à l'issue des élections ; à défaut, le 1^{er} adjoint sortant, puis l'adjoint sortant dans l'ordre des nominations ; à défaut, le conseiller sortant le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Ces dispositions sont également **applicables aux EPCI et aux syndicats mixtes fermés** (par renvoi général des articles [L.5211-2](#) et [L.5711-1 du CGCT](#)).

* le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de 30 jours suivant la demande du représentant de l'État dans le département ou du 1/3 des conseillers municipaux en exercice **dans les communes de 1 000 habitants et plus** et par la majorité des membres du conseil municipal **dans les communes de moins de 1 000 habitants** ([article L.2121-9 du CGCT](#)).

Cette demande doit être motivée : elle précise les questions à inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal. Le maire ne peut refuser, en tout ou partie, de les inscrire que s'il estime, sous le contrôle du juge, qu'elles ne sont pas d'intérêt communal ou que la demande présente un caractère manifestement abusif ([Conseil d'État, 28 septembre 2017, commune de Vars, n°406402](#)).

Les dispositions applicables aux **communes de plus de 1 000 habitants** s'appliquent également aux **EPCI** ([article L.5211-1 du CGCT](#)) et aux **syndicats mixtes fermés** (par renvoi général de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)).

B) Forme et contenu de la convocation

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile, ou à une autre adresse ([article L.2121-10 du CGCT](#), cette disposition est également applicable aux EPCI et aux syndicats mixtes fermés – ([article L.5211-11 du CGCT](#) et [article L.5711-1 du CGCT](#)).

La convocation doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de la réunion du conseil. Elle doit mentionner l'ordre du jour de façon claire et précise. L'ordre du jour est la liste des questions sur lesquelles le conseil municipal sera appelé à délibérer.

Le maire est maître de l'ordre du jour ([article L.2121-10 du CGCT](#)), la seule limite étant que l'exercice discrétionnaire de sa compétence ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition dont disposent les conseillers municipaux ([réponse du ministre de l'Intérieur à la question écrite du sénateur Jean-Louis MASSON, n°9457, publiée au JO du Sénat du 7 janvier 2010](#)).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ([article L.2121-12 CGCT](#)). Aucune disposition législative, ni aucune jurisprudence, ne dispense de l'accomplissement de cette formalité pour la convocation à une séance reportée.

Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation doit être proportionnée par rapport à l'importance et à la nature des affaires. Cela doit permettre, en tous les cas, aux conseillers de pouvoir appréhender le contexte et de comprendre les motifs de faits et de droit des mesures envisagées ainsi que de mesurer les implications de leurs décisions ([Conseil d'État, 14 novembre 2012, commune de Mandelieu-la-Napoule, n°342327](#)).

Les dispositions applicables aux **communes de plus de 3 500 habitants** (transmission d'une note explicative de synthèse) s'appliquent également aux **EPCI** ([article L.5211-1 du CGCT](#)) et aux **syndicats mixtes fermés** (par renvoi général de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)).

C) Délais de convocation

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le délai est de 3 jours francs avant la date de la réunion ([article L.2121-11 CGCT](#)).

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, le délai est de 5 jours francs avant la date de la réunion ([article L.2121-12 CGCT](#)). Toutefois, le délai de convocation est de 3 jours francs pour la convocation de la première réunion d'installation du nouveau conseil après le renouvellement général du conseil municipal ([article L. 2121-7 du CGCT](#)).

Il s'agit d'un délai franc, cela signifie qu'au moins 3 (ou 5 jours) complets doivent s'être déroulés entre la date où la convocation est adressée aux conseillers et la date du conseil.

Exemple 1 : une commune compte 2 000 habitants. Le délai de convocation du conseil municipal est de trois jours francs au moins avant la date de la réunion. Un conseil municipal est prévu le 18. Le 15, 16, 17 sont des jours francs. La convocation doit donc être envoyée au plus tard le 14 (J-4).

Le délai franc ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée au domicile des conseillers ou par voie dématérialisée (et non la date à laquelle elle est parvenue à son destinataire). Par ailleurs, pour la computation du délai franc, les jours fériés ou chômés sont comptabilisés de la même manière que les jours ouvrés ([réponse ministérielle au Sénateur Gorce, publiée au JO Sénat le 14 février 2013, sous le n°03348](#)).

Exemple 2 : une commune compte 5 000 habitants. Le délai de convocation du conseil municipal est de cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Un conseil municipal est prévu le jeudi 28 décembre. Les samedi 23, dimanche 24, lundi férié 25, mardi 26 et mardi 27 décembre sont des jours francs. La convocation doit donc être envoyée au plus tard le 22 décembre (J-6).

En cas de non-respect du délai, la délibération prise à la suite de cette convocation irrégulière est illégale ([Conseil d'État, 3 juin 1983, Préfet de l'Ille-et-Vilaine, n°31680](#)). Il en est de même s'agissant d'une élection ([Conseil d'État, 19 juin 1992, Commune de Mirebeau, n°99964](#)).

Les dispositions applicables aux **communes de plus de 3 500 habitants** (délai de 5 jours francs) s'appliquent également aux **EPCI** ([article L.5211-1 du CGCT](#)) et aux **syndicats mixtes fermés** (par renvoi général de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)).

Cas particuliers :

* en cas de nécessité de réunir à nouveau le conseil municipal pour absence de quorum, celui-ci est convoqué à 3 jours au moins d'intervalle de la 1^{re} réunion ([article L. 2121-17 du CGCT](#)). Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Ces dispositions sont également applicables **aux EPCI** et **aux syndicats mixtes fermés** (par renvoi général des articles [L.5211-2](#) et [L.5711-1](#) du CGCT).

* en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à 1 jour franc (articles [L.2121-11](#) et [L.2121-12](#) du CGCT). À l'ouverture de la séance, le maire en rend compte au conseil municipal, lequel doit alors être invité à se prononcer sur l'urgence et l'approuver ou non. Dans son rendu compte, le maire doit énumérer les motifs justifiant l'abrégement du délai légal, sous peine d'entacher d'irrégularité l'ensemble des délibérations adoptées au cours de la séance ([Conseil d'État, 18 février 1998, commune d'Essey-lès-Nancy, n°170709](#)). Ces dispositions sont également applicables aux **EPCI** et aux **syndicats mixtes fermés** (par renvoi général des articles [L.5211-2](#) et [L.5711-1](#) du CGCT).

* après le renouvellement général du conseil municipal, la première réunion d'installation du nouveau conseil se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit le jour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (2^e alinéa de [l'article L.2121-7 du CGCT](#)).

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'EPCI se réunit au plus tard le vendredi de la 4^e semaine qui suit l'élection des maires ([article L.5211-8 du CGCT](#)). Par transposition aux syndicats mixtes fermés en vertu du renvoi général de [l'article L.5711-1 du CGCT](#), le comité syndical de ces derniers doit se réunir au plus tard le vendredi de la 4^e semaine qui suit l'élection des présidents de ses EPCI membres.

D) Publicité de la convocation

Toute convocation doit :

- être mentionnée au registre des délibérations ;
 - être affichée ou publiée (l’affichage se fait sur la porte de la mairie)
- (articles [L. 2121-10](#) et [R. 2121-7](#) du CGCT)

Il est à noter cependant que l’absence de publicité de la convocation n’est pas prescrite à peine de nullité des délibérations ([Conseil d’État, 26 octobre 1994, commune de Salazac, n°121717](#)).

II. Le quorum

[L’article L.2121-17 du CGCT](#) dispose que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum, c’est-à-dire le nombre de conseillers municipaux devant être effectivement présents lors de l’approbation des délibérations, doit donc être supérieur à la moitié du nombre de conseillers en exercice.

*Exemples : 11 conseillers municipaux en exercice : $2 = 5,5$. La majorité sera donc de 6.
8 conseillers municipaux en exercice : $2 = 4$. La majorité sera donc de 5.*

Si le quorum doit être atteint à l’ouverture de la séance, il doit aussi l’être tout au long de celle-ci, son respect doit être assuré pour l’examen de chaque point inscrit à l’ordre du jour ([Conseil d’État, 18 octobre 1989, commune d’Heiltz-l’Evêque, n°63984](#)).

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les conseillers physiquement présents à la séance : les conseillers absents ou représentés ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des présents, même s’ils ont donné mandat ou procuration à un de leurs collègues.

Lorsque ce quorum n’est pas atteint, [l’article L.2121-17 du CGCT](#) prévoit que le conseil municipal, à nouveau convoqué à trois jours au moins d’intervalle, délibère valablement sans condition de quorum. Toutefois, seules les questions inscrites à l’ordre du jour de la 1^{re} réunion pourront être examinées sans vérification du quorum. Les nouvelles questions seront soumises à la règle du quorum.

L’ensemble de ces dispositions est applicable au EPCI et aux syndicats mixtes.

III. Le lieu de réunion

A) Règles générales

[L’article L.2121-7 du CGCT](#) dispose que le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Toutefois, sur le fondement du même article, le conseil municipal peut, par délibération, décider de se réunir, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu’il offre les conditions d’accessibilité et de sécurité nécessaires et qu’il permette la publicité des séances. La délibération prononçant le changement de lieu doit en principe être antérieure au jour de la réunion du conseil dans le nouveau local. Il est à noter que la décision de changement de lieu de réunion ne fait pas partie des attributions pouvant être déléguées au maire dans le cadre de [l’article L.2122-22 du CGCT](#).

Par ailleurs, le juge administratif a admis qu'il pouvait être dérogé au principe de réunion du conseil municipal en mairie, dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple, en raison de travaux rendant impossible la réunion du conseil dans des conditions de sécurité suffisantes ([Conseil d'État, 1^{er} juillet 1998, commune de l'Isle-d'Albeau, n°187491](#)).

Qu'il s'agisse d'un changement définitif ou provisoire du lieu de réunion, il appartient au maire de l'indiquer clairement dans la convocation et à la commune d'en informer préalablement le public.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ([article L.5211-11 du CGCT](#), **applicable aux syndicats mixtes fermés** par renvoi général de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)).

B) Cas particulier de la réunion en visioconférence (EPCI et syndicats mixtes)

[L'article L.5211-11-1 du CGCT](#) permet au président d'un EPCI de décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence, et en détaille les modalités :

- dispositif non applicable pour l'élection du président et du bureau, ni pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux EPCI, ni pour les désignations dans les organismes extérieurs ;
- obligation de réunion du conseil en un seul et même lieu au moins une fois par semestre ;
- mention dans la convocation de la tenue de la réunion par visioconférence ;
- diffusion en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement ;
- accessibilité au public de tous les lieux éventuellement mis à disposition par l'établissement pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence ;
- appréciation du quorum en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence ;
- vote uniquement au scrutin public (soit par appel nominal soit par scrutin électronique dans des conditions garantissant sa sincérité – le président proclame le résultat du vote qui est reproduite au PV avec le nom des votants) ; en cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président doit reporter le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence ;
- voix prépondérante du président en cas de partage des voix ;
- fixation par le règlement intérieur des modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Ces dispositions sont également applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de [l'article L.5711-1 du CGCT](#). Par ailleurs, s'agissant des syndicats mixtes ouverts, la doctrine ministérielle estime que ces derniers, dès lors qu'ils définissent librement les règles de fonctionnement qui leur sont applicables dans leurs statuts et leur règlement intérieur, peuvent également prévoir l'organisation de réunion de leur organe délibérant par visioconférence ([réponse n°43411 au député Vatin, publiée au JOAN le 12 avril 2022](#)).

IV. La tenue de la réunion

Une fois qu'il a été constaté l'atteinte du quorum, le chef de l'exécutif ouvre la réunion du conseil. Le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ([article L.2121-15 du CGCT](#)). Les affaires sur lesquelles le conseil est appelé à se prononcer sont examinées les unes après les autres selon l'ordre du jour. À l'examen de chaque point, il convient de s'assurer que le quorum est toujours atteint.

Après présentation de l'affaire par un rapporteur et discussion, la délibération est mise au vote du conseil. En principe, le vote a lieu à main levée, mais certains sujets nécessitent un vote à scrutin secret (exemple : élection du maire et des adjoints). De plus, à la demande du tiers des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret et, à la demande du quart des membres présents, le vote a lieu au scrutin public, c'est-à-dire un vote où chaque élu se prononce à tour de rôle en public et le sens du vote de chacun est consigné au procès-verbal et dans la délibération ([article L.2121-21 du CGCT](#)).

Le nombre de voix favorables, défavorables et d'abstentions est compté. Il est important de comptabiliser les pouvoirs (dont il appartient à la collectivité de vérifier la validité, à ce titre, une réponse ministérielle récente vient confirmer qu'un pouvoir écrit et signé peut-être valablement scanné et adressé par voix électronique, tant que peut être fourni, en cas de contestation, l'écrit original – [réponse n°06541 publiée au JO Sénat du 10 août 2023](#)).

En principe, et sauf disposition particulière prévoyant une majorité renforcée (ex. : délibération du conseil communautaire portant sur la reconnaissance d'actions d'intérêt communautaire), les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante ([article L.2121-20 du CGCT](#)).

L'ensemble de ces dispositions est **applicable au EPCI et aux syndicats mixtes**.

V. L'ordre du jour

Conformément à [l'article L.2121-10 du CGCT](#), le maire a l'obligation d'établir un ordre du jour de chaque séance du conseil municipal et de le mentionner sur les convocations adressées préalablement aux conseillers municipaux. Le maire ne peut donc, en cours de séance, qu'appeler le conseil municipal à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette séance tel que mentionné sur les convocations.

Le maire est maître de l'ordre du jour et la demande formulée par un élu d'inscription d'une affaire à cet ordre du jour doit lui être adressée par écrit avant l'envoi des convocations.

Il en découle que ni le maire ni le conseil municipal ne peut décider d'ajouter de points à l'ordre du jour en séance, dans la mesure où cela contreviendrait à l'information préalable des conseillers.

Doivent être portées sur l'ordre du jour toutes les questions relevant des compétences et attributions particulières du conseil municipal qui lui sont conférées par des dispositions législatives ou réglementaires, sur lesquelles le maire se propose de faire délibérer le conseil municipal, au cours de la réunion considérée.

En cours de séance, l'ordre du jour doit être respecté et le maire ne doit pas mettre en discussion des questions qui n'y figurent pas. Toutefois, le maire n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour.

Il en découle ainsi que des points de l'ordre du jour peuvent être retirés en séance (par exemple si le dossier présenté est insuffisamment prêt et ne semble pas permettre au conseil municipal de se prononcer en toute connaissance de cause).

Ainsi, le maire peut toujours décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure ou décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion ([CAA Douai, 30 décembre 2003, commune de Saint-Michel, n°02DA00182](#)). Cette décision relève de la seule prérogative du maire sans que l'accord du conseil municipal ne soit préalablement requis ([réponse ministérielle à la question écrite n°14791 du sénateur Jean-Louis MASSON, publiée au JO Sénat du 21 mai 2020](#)). Toutefois, à l'issue de l'examen d'un point, rien ne s'oppose légalement à ce que le conseil municipal délibère pour décider de surseoir à sa décision sur ce point.

L'inscription de questions diverses sur les convocations en fin d'ordre du jour des réunions du conseil municipal constitue une pratique courante dans de nombreux conseils municipaux. Comme l'a rappelé le ministre ([réponse ministérielle à la question écrite n°53979 de la députée Marie-Jo ZIMMERMANN publiée au JO du 14 avril 2015](#)), le juge administratif encadre cependant strictement cette pratique, il a ainsi jugé que seules les questions de faible importance pouvaient être traitées au titre des questions diverses (voir notamment [Conseil d'État, 29 septembre 1982, commune de Wintzenheim, n°17176](#)).

Enfin, il est à signaler que le procès-verbal du conseil municipal doit faire apparaître clairement les points qui ont été retirés de l'ordre du jour et reportés à un examen ultérieur.